

SÉANCE DU 20 AOÛT 2026

Présents :

Monsieur Luc LHOEST, Bourgmestre – Président ;

Monsieur Nicolas ANDRIES, Madame Hélène PENDEVILLE, Monsieur Michel PIRON, Madame Isabelle COHEUR, Échevins ;

Monsieur René SEUTIN, Président du CPAS ;

Madame Emeline DELHALLE, Madame Aline DEPAS, Madame Gisèle DEPAS, Madame Véronique DE MARNEFFE, Madame Kimberley GERKENS, Monsieur Jean-Marie HEYNE, Madame Géraldine LEVOISIN, Monsieur Rudy PIRARD, Monsieur Olivier ZELEZNIK, Madame Anne-Françoise ZIEGELS, Conseillers ;
Madame Ayla SARI, Directrice générale f.f. ;

Excusé :

Monsieur Laurent MAQUOI, Conseiller ;

SÉANCE PUBLIQUE

1. APPROBATION DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE 18 JUIN 2026.

Le Conseil communal,

Conformément aux articles 47 et 48 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les procès-verbaux des séances précédentes, mis à disposition des Conseillers, sont considérés comme adoptés si au cours de la présente séance, aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de la séance du 18 juin 2026.

2. FINANCES : SITUATION DE CAISSE DU RECEVEUR - PRISE D'ACTE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article L1124-49 ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale, et plus particulièrement l'article 77 ;

Vu le procès-verbal de la vérification de la caisse du Receveur régional effectuée par la Commissaire d'arrondissement, en date du 22 juin 2026 et reçu à l'administration communale de Remicourt en date du 1er juillet 2026 et relatif à la situation de caisse pour la période :

du 01/01/2025 au 31/12/2025 ;

Considérant que celui-ci n'a fait l'objet d'aucune remarque ;

À l'unanimité des membres présents,

Article unique.

PREND ACTE du procès-verbal de la vérification de la caisse du Receveur régional effectuée par la Commissaire d'arrondissement et relatif à la situation de caisse pour la période :

du 01/01/2025 au 31/12/2025.

3. DÉLÉGATION DU CONSEIL AU COLLÈGE : OPÉRATIONS MOBILIÈRES.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1222-1ter, en particulier le paragraphe 2, qui permet au conseil communal de déléguer au collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations mobilières, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent l'opération ;

Vu l'article 81 du décret-programme du 26 mars 2026 qui augmente les montants de la délégation possible à l'article L1222-1ter ;

Considérant que l'opération mobilière est définie à l'article L3511-1 §1er, 3° dans les termes suivants : « 3° l'opération mobilière : l'opération relative à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent au pouvoir local. »

Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;

Considérant que la commune de Remicourt compte 6.000 habitants, soit dans la catégorie des communes de moins de 15.000 habitants, soit une délégation possible à 50.000€ au lieu de 30.000€ ;

Après en avoir délibéré ;

Par 10 voix Pour et 6 voix Contre (*Mesdames Anne-Françoise HANNON-ZIEGELS, Emeline DELHALLE, Aline DEPAS, Géraldine LEVOISIN, Kimberley GERKENS et Monsieur Olivier ZELEZNIK, Conseillers communaux*) ;

DÉCIDE,

Article 1er :

De déléguer au collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations mobilières (biens meubles corporels) ainsi que les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

Art. 2 :

La délégation est limitée au maximum aux opérations mobilières d'un montant estimé à 50.000€ (cinquante mille euros). La valeur de l'opération correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Sauf reconduction ou prolongation légale, lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Art. 3 :

Si le Gouvernement wallon, conformément à l'article L1122-1 §5 adapte le montant du seuil de la délégation, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par le Gouvernement wallon.

Art. 4 :

Conformément à l'article L6111-8 du CDLD, la présente délégation du conseil communal au collège communal n'emporte pas la perte de compétence du conseil communal.

Art. 5 :

La présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal issu des élections de 2030.

4. DÉLÉGATION DU CONSEIL AU COLLÈGE : OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1222-1, en particulier le paragraphe 2, qui permet au conseil communal de déléguer au collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent l'opération ;

Vu l'article 80 du décret-programme du 26 mars 2026 qui augmente les montants de la délégation possible à l'article L1222-1 ;

Considérant que l'opération immobilière est définie à l'article L3511-1 §1er, 2° dans les termes suivants : « 2° l'opération immobilière : la vente, l'échange, le droit d'emphytéose, le droit de superficie, le louage, le droit de chasse, le droit de pêche, la concession domaniale ou l'occupation précaire portant sur un bien immeuble qui appartient au pouvoir local ; »

Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;

Considérant que la Commune de Remicourt compte 6.000 habitants, soit dans la catégorie des communes de moins de 15.000 habitants, soit une délégation possible à 50.000€, au lieu de 30.000€ ;

Après en avoir délibéré ;

Par 10 voix Pour et 6 voix Contre (*Mesdames Anne-Françoise HANNON-ZIEGELS, Emeline DELHALLE, Aline DEPAS, Géraldine LEVOISIN, Kimberley GERKENS et Monsieur Olivier ZELEZNIK, Conseillers communaux*) ;

DÉCIDE,

Article 1er.

De déléguer au collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières ainsi que les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

Art. 2 :

La délégation est limitée au maximum aux opérations immobilières d'un montant estimé à 50.000€ (cinquante mille euros). La valeur de l'opération immobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Sauf reconduction ou prolongation légale, lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Art. 3 : Si le Gouvernement wallon, conformément à l'article L1122-1 §5 adapte le montant du seuil de la délégation, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par le Gouvernement wallon.

Art. 4 : Conformément à l'article L6111-8 du CDLD, la présente délégation du conseil communal au collège communal n'emporte pas la perte de compétence du conseil communal.

Art. 5 : La présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal issu des élections de 2030.

5. DÉLÉGATION DE POUVOIRS - DÉLÉGATION AU COLLÈGE DE L'OCTROI DE CERTAINES SUBVENTIONS - DÉCISION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), et plus précisément les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, 2° et 3°, et L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions dispensées par les provinces et les communes ;

Considérant que le Conseil communal peut déléguer, au collège communal, la compétence d'octroyer les subventions :

- 1° qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ;
- 2° en nature ;

Considérant qu'il est de bonne administration de déléguer à l'organe exécutif l'octroi de certaines subventions ;

Considérant qu'en cas d'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues, le Collège communal peut d'initiative exercer les compétences du Conseil communal en matière d'octroi de subventions ; qu'en pareille situation, sa décision est communiquée au Conseil communal lors de sa prochaine séance ;

Considérant que le Collège fait rapport au Conseil, chaque année, sur les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice, ainsi que sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er :

De déléguer au Collège communal la compétence d'octroyer les subventions :

- qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ;
- en nature.

Article 2 :

Conformément à l'article L1122-37 §1er al.2 du CDLD, le Collège communal a, en cas d'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues, le pouvoir d'initiative d'exercer les compétences du conseil communal en matière d'octroi de subventions. Sa décision sera communiquée au Conseil communal lors de sa prochaine séance.

Article 3 :

Chaque année, le collège adressera au conseil un rapport portant sur les subventions qu'il a octroyées par délégation et sur la manière dont il a contrôlé l'utilisation des subventions octroyées au cours de l'exercice selon l'article L3331-7 CDLD.

Article 4 :

Une annexe regroupant l'ensemble des subventions nominatives inscrites au budget sera créée et ajoutée aux documents budgétaires.

Article 5 :

La présente délibération produit ses effets immédiatement et sera valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit le renouvellement intégral des Conseils communaux en décembre 2030.

6. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JEAN-BAPTISTE DE LA PAROISSE DE REMICOURT - BUDGET 2027.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglise ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporal des cultes en son article 8 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant les dispositions légales en la matière ;

Considérant la circulaire de Monsieur le Ministre FURLAN en charge de la gestion du temporel des cultes reconnus, en date du 12 décembre 2014 ;

Attendu que le budget 2027 de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Remicourt, reçu le 10 juillet 2026, se clôture comme suit :

Recettes : 19.192,00 Euros

Dépenses : 19.192,00 Euros

Excédent : 0,00 Euro

Considérant le courrier de l'Evêché de Liège relatif au budget 2027 arrêtant et approuvant le budget, sous réserve des corrections suivantes :

ACTIF		PASSIF
Boni/excédent du COMPTE 2025	16.583,60	Mali/déficit du COMPTE 2025
Boni/excédent du Budget 2026		Mali/déficit du BUDGET 2026
Crédit à l'art. D52 du budget 2026		Crédit à l'art. R20 du budget 2026 7.289,70
TOTAL A	16.583,60	TOTAL B 7.289,70

Boni présumé : 9.293,90

R20 : Boni présumé de l'exercice courant : 9.293,90 € au lieu de 9.305,90 € ;

D19 : Traitement de l'organiste : 900 € au lieu de zéro ;

D50k : Traitement organiste : zéro € ; choisir plutôt la rubrique D19 ;

R17 : Supplément de la Commune : 7.418,10 € au lieu de 7.406,10 € pour respecter l'équilibre du budget.

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

Article 1 : APPROUVE le budget 2027 de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Remicourt, comme suit :

Recettes : 19.192,00 Euros

Dépenses : 19.192,00 Euros

Excédent : 0,00 Euro

et ce, avec une participation financière communale, pour les frais ordinaires du Culte de 7.418,10-€uros.

Article 2 : En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège, dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

7. HABITAT SOLIDAIRE DE HESBAYE SC - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 08 JUILLET 2026 - RATIFICATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'HABITAT SOLIDAIRE DE HESBAYE Société Coopérative (SC) devant se tenir le mercredi 08 juillet 2026 à 17h ;

Considérant que l'Assemblée générale ordinaire de l'HABITAT SOLIDAIRE DE HESBAYE Société Coopérative (SC) se tiendra à l'Hôtel de Ville de Waremme, rue Joseph Wauters, 2 à 4300 Waremme, le mercredi 08 juillet 2026 à 17h ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juin 2026 décidant de marquer son accord sur l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE, à l'unanimité ;

Article unique.

De ratifier la délibération du Collège communal du 30 juin 2026 marquant son accord sur l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire de l'HABITAT SOLIDAIRE DE HESBAYE Société Coopérative (SC) du 08 juillet 2026.

8. COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITÉ - REMPLACEMENT DE DEUX MEMBRES EFFECTIFS DÉMISSIONNAIRES - DÉSIGNATION.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial, ci-après dénommé CoDT, et notamment les articles D.I.7 à D.I.10 - R.I.10 -1 à R.I.10-5 et R.1.12-6 relatifs à la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Vu l'existence d'une Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité depuis 2013 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité arrêté en séance du Conseil communal du 24/04/2026 ainsi que la composition de ses membres pour la mandature en cours ;

Considérant l'Arrêté ministériel du 03 juin 2025 approuvant le renouvellement de la composition de la CCATM ainsi que son règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que Monsieur Julien FLAGOTHIER a envoyé une lettre de démission en date du 08/06/2026 ;

Considérant que Monsieur Grégory GERVALLÉ a envoyé une lettre de démission en date du 08/06/2026 ;

Considérant qu'il faut dès lors procéder à son remplacement ;

Considérant l'article 5 dudit règlement -Vacance d'un mandat dont extrait :

« *Le conseil communal acte toute vacance et pourvoit au remplacement du mandat :*

- *du président en désignant un nouveau président parmi les membres de la commission et dont la candidature reçue lors de l'appel public démontre une expérience ou bénéficie d'une compétence en aménagement du territoire et urbanisme ;*
- *d'un membre effectif en désignant son membre suppléant ;*
- *d'un membre suppléant en désignant un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire issu de la réserve - si elle existe - ou choisit de ne pas le remplacer. »*

Considérant que leurs membres suppléants ont accepté de prendre la fonction de membre effectif ;

Considérant que le membre suppléant de Monsieur Julien FLAGOTHIER est Monsieur Jean-Pol OSSET ;

Considérant que le membre suppléant de Monsieur Grégory GERVALLÉ est Monsieur Jean-François BELLEM ;

Considérant que les nouveaux membres effectifs n'auront donc plus de suppléant ;

Considérant qu'il convient de pourvoir à leur remplacement afin de garantir le bon fonctionnement de la Commission ;

Considérant le tableau de la réserve arrêté lors du renouvellement de la CCATM et le respect de la représentativité des intérêts économiques, sociaux, environnementaux et patrimoniaux du territoire ;

Considérant que toute modification doit être transmise au Gouvernement wallon ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. Prend acte des démissions de Monsieur Julien FLAGOTHIER et de Monsieur Grégory GERVALLÉ de leurs fonctions de membres effectifs au sein de la CCATM.

Article 2. Désigne en qualité de membres effectifs de la CCATM,

- Monsieur Jean-Pol OSSET, en remplacement de Monsieur Julien FLAGOTHIER ;
- Monsieur Jean-François BELLEM, en remplacement de Monsieur Grégory GERVALLÉ.

Article 3. Désigne en qualité de membres suppléants de la CCATM, issus de la réserve arrêtée par le Conseil communal :

- Monsieur BADA Clément, en remplacement de Monsieur Jean-Pol OSSET ;
- Monsieur KEUP Stéphane, en remplacement de Monsieur Jean-François BELLEM ;

Article 3. Les nouveaux membres achèveront le mandat de leurs prédécesseurs.

Article 4. La présente décision sera transmise au Gouvernement wallon (SPW Territoire) pour information, au service du Personnel ainsi qu'aux membres concernés.

9. ACHAT D'UNE CAMIONNETTE BENNE POUR LE SERVICE TRAVAUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) : la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 € ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 3382026 relatif au marché « Achat d'une camionnette benne pour le service Travaux » établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 34.436,10 € hors TVA ou 41.667,68 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/743-52 (20260007) ;

Considérant que, en application de l'article L1124-40 §1, 3° du C.D.L.D., l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 07 août 2026 ; que le Directeur financier a rendu un avis favorable en date du 07 août 2026 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par ces motifs,
À l'unanimité,
DÉCIDE :

Article 1. D'approuver le cahier des charges N° 3382026 et le montant estimé du marché « Achat d'une camionnette benne pour le service Travaux » établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.436,10 € hors TVA ou 41.667,68 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/743-52 (20260007).

10. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE - RUE LENOIR - MARQUAGE D'UNE ZONE D'ÉVITEMENT STRIÉE.

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs du Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Attendu que ce projet d'aménagement a été présenté à la C.C.A.T.M. en date du 08 avril 2026 ; que son avis est formulé comme suit :

"La C.C.A.T.M. est favorable au projet, mais souligne que, dans un souci de réduction de la vitesse, il serait judicieux de prévoir des zones d'évitement striées de part et d'autre de la voirie et pas seulement devant le n° 6 de la rue."

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic et de considérer la circulation des usagers pour réduire les vitesses pratiquées ;

Considérant que les présentes mesures mises en œuvre sont de nature à augmenter la sécurité et l'ordre public en matière de circulation routière et à prévenir les accidents de la route ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service Public de Wallonie daté du 19 janvier 2026 ;

Considérant que les présentes mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

ADOpte le règlement complémentaire pour la rue Lenoir comme suit :

Article 1. Une zone d'évitement striée est tracée le long de l'immeuble portant le n°6. La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 2. Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4. Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

11. ENVIRONNEMENT - PROJET D'ÉCOPÂTURAGE AU TERRAIN « BIODIVERSITÉ » SIS RUE HAUTE - CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE ET GRATUIT - MODIFICATION.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 30 avril 2026 décidant de signer une convention d'occupation à titre précaire et gratuite de la parcelle sise rue Haute 26+ à 4350 REMICOURT (cad. : Division 1, section A n° 142A2) ;

Considérant que l'article 7 alinéa 3 fait mention de l'aménagement de mares et fossés mais que la mare n'est pas concernée par cette convention car elle se situe en-dehors de la zone d'écopâturage ;

Considérant le projet de convention à conclure avec le locataire, tel que repris en annexe ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1. De mandater Monsieur Luc LHOEST, Bourgmestre et Madame Ayla SARI, Directrice Générale f.f., afin de signer la convention d'occupation à titre précaire et gratuit de la parcelle sise rue Haute 26+ à 4350 REMICOURT (cad. : Division 1, section A n° 142A2), telle que modifiée.

Article 2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

12. RÉFECTION DU PARKING DE L'ÉCOLE ET DE LA CRÈCHE COMMUNALES DE MOMALLE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil communal,

À la demande du Collège communal ;

Vu l'article L1122-24 alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE, à l'unanimité, d'accepter l'urgence pour ce point.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) : la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 € ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 3472026 relatif au marché « Réfection du parking de l'école et de la crèche communales de Momalle » établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 121.024,06 € hors TVA ou 146.439,11 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 722/725-60 (20260031) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 août 2026 ; que le Directeur financier a rendu un avis favorable en date du 20 août 2026 ;

Sur proposition du Collège Communal,

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 3472026 et le montant estimé du marché « Réfection du parking de l'école et de la crèche communales de Momalle » établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 121.024,06 € hors TVA ou 146.439,11 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 722/725-60 (20260031).

La Directrice générale f.f.

PAR LE CONSEIL,

Le Bourgmestre - Président